

REPERTOIRE N°040 Bis/GCC

DU 29 JUIN 2018

**DECISION N°040 Bis/CC DU 29 JUIN 2018 FIXANT LE
MONTANT MINIMUM DES FRAIS DE PROCEDURE EN
MATIERE ELECTORALE DEVANT LA COUR
CONSTITUTIONNELLE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que l'article 25 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle dispose « La procédure devant la Cour Constitutionnelle est gratuite, écrite et contradictoire.

Toutefois, en matière électorale, le requérant est tenu, lors du dépôt de la requête, de constituer au Greffe de la Cour une provision pour garantir le paiement des frais.

La provision est destinée à couvrir les frais de procédure.

Le montant des frais est fixé par décision de la Cour Constitutionnelle.

Le requérant devra compléter cette provision si au cours de l'instance elle se révèle insuffisante. »

2- Considérant qu'en application des dispositions légales précitées, le montant minimum des frais prévu ci-dessus est fixé comme suit :

- pour le contentieux des candidatures : cent mille (100 000) francs cfa par requête ;

- pour le contentieux de l'élection du Président de la République : cinq millions (5 000 000) de francs cfa par requête ;

- pour le contentieux de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale : cinq cent mille (500 000) francs cfa par requête ;

- pour le contentieux de l'élection des sénateurs : cinq cent mille (500 000) francs cfa par requête ;

- pour le contentieux des opérations de référendum : cinq cent mille (500 000) francs cfa par requête ;

- pour le contentieux de l'élection des membres des institutions constitutionnelles et des autorités administratives indépendantes déterminées par la loi : cinq cent mille (500 000) francs cfa ;

DECIDE

Article premier : Le montant minimum des frais en matière électorale est fixé comme suit :

- pour le contentieux des candidatures : cent mille (100 000) francs cfa par requête ;

- pour le contentieux de l'élection du Président de la République : cinq millions (5 000 000) de francs cfa par requête ;

- pour le contentieux de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale : cinq cent mille (500 000) francs cfa par requête ;
- pour le contentieux de l'élection des sénateurs : cinq cent mille (500 000) francs cfa par requête ;
- pour le contentieux des opérations de référendum : cinq cent mille (500 000) francs cfa par requête ;
- pour le contentieux de l'élection des membres des institutions constitutionnelles et des autorités administratives indépendantes déterminées par la loi : cinq cent mille (500 000) francs cfa ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt neuf juin deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
 Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,
 Madame **Louise ANGUE**,
 Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,
 Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,
 Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,
 Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
 Monsieur **Jacques LEBAMA**,
 Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,
 assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

